

Arrêté du Maire

Objet : Soirée cinéma et animation musicale le 8 juillet 2023

Le maire de la commune de Sanguinet,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 et R411-3

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L113-2,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2122-1-1 et suivants,

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu la demande formulée par l'association Jazz animation, en date du 31 mai 2023 pour l'organisation d'une soirée cinéma et animation musicale dans la salle des fêtes et sur la place de la mairie le 8 juillet 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et des participants lors de cette manifestation,

Considérant que l'occupation du domaine public communal ouvert à la circulation publique est effectuée par une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'intérêt général,

ARRÊTE :

Article 1 : Une soirée cinéma et animation musicale est organisée de 18h le 8 juillet 2023 à 01h le 9 juillet 2023 dans la salle des fêtes et sur la place de la mairie. La circulation et le stationnement sont interdits sur la place de la mairie de 00h le 8 juillet 2023 à 1h le 9 juillet 2023.

Article 2 : Une signalisation réglementaire est mise en place pour respecter les dispositions prévues à l'article 1.

Article 3 : La mise en place et l'enlèvement des barrières sont effectués par l'organisateur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée à chacun pour ce qui le concerne : la Commandante de la communauté des brigades de gendarmerie de Biscarrosse/Parentis, la Directrice générale des services, le Directeur des services techniques, le Responsable de la police municipale, Madame Nicole Moreau, Présidente de l'association Jazz animation.

Fait à Sanguinet, le 23 juin 2023.

Le Maire

Christophe Labuyère



Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

publication le : 29 juin 2023

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.